

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000580-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**DIANE FITZSIMMONS**

Requérante

c.

**LA COMPAGNIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA**

Intimée

-et-

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS**, 1, rue Notre-Dame Est,
bureau 10.30, Montréal, Québec H2Y 1B6

Mis en cause

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANTE AUX FINS DE L'APPROBATION DES AVIS
AUX MEMBRES POUR LES FINS DE L'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT**
(Articles 1002 et suivants et 1025 C.p.c.)**À L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU DISTRICT DE MONTRÉAL DÉSIGNÉE AUX FINS DU PRÉSENT
RECOURS COLLECTIF, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. Le ou vers le 28 septembre 2011, la requérante a déposé une « Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante », au nom du groupe suivant :

« Toutes personnes qui, au Québec, ont acheté les bardeaux à toiture fabriqués par l'intimée, y compris les bardeaux organiques et/ou qui ont des bardeaux à toiture

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS

- 2 -

fabriqués par l'intimée, y compris les bardeaux organiques, installés à leur domicile résidentiel ou commercial. »

2. Avant l'adjudication de la présente requête, la requérante demande à cette Cour de traiter une autre requête concomitante visant la permission d'amender la « Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante » afin principalement de redéfinir le groupe visé par le recours collectif. Ce groupe serait alors défini comme suit :

« Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situés dans la province de Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP. »

3. Cet amendement a pour but de faire concorder la définition des membres du groupe visé par le recours collectif avec celui visé par les termes d'une entente de règlement (ci-après l'« Entente ») intervenue entre les parties dans le présent dossier, tel qu'il appert d'une copie des versions française et anglaise de l'Entente, ainsi que ses annexes, produites au soutien de présentes comme pièce R-1;

Résumé de l'Entente (R-1)

4. Tel qu'il appert de l'Entente, d'autres recours entrepris ailleurs au Canada ainsi qu'aux États-Unis sont également visés par celle-ci;
5. En ce qui concerne le présent dossier, l'Entente vise donc les personnes faisant partie du groupe suivant:

« Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situés dans la province de



- 3 -

Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP. »

6. Le terme « Bardeaux organiques BP » désigne les bardeaux composés d'une sous-couche de renforcement de feutre saturée de bitume, également nommés bardeaux de toiture « organiques », fabriqués durant la période allant de 1985 à 2010 sous les noms de marque suivants : Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, et Super Lok;
7. L'Entente vise à assurer le respect et l'application de la garantie offerte par l'intimée relativement à ses Bardeaux organiques (articles 5.25, 5.26 et 5.27);
8. En vertu de l'Entente, l'intimée doit adhérer à des délais stricts dans la résolution de réclamations liées à la garantie de ses Bardeaux organiques (article 5.19);
9. Advenant le cas où une réclamation devait être rejetée, l'intimée est tenue de faire l'énumération des motifs soutenant sa décision (article 5.21);
10. L'Entente est d'ailleurs plus avantageuse à plusieurs égards pour les membres du groupe que la garantie déjà offerte par l'intimée, par exemple :
 - a) Si 5% ou plus des bardeaux sur une surface spécifique de la toiture est endommagé, 100% de cette surface est éligible à une compensation plutôt que le nombre de Bardeaux touchés ou endommagés (article 6.2);
 - b) Pendant la période couverte par la garantie où il y a proratisation selon le nombre d'années d'usure ou d'utilisation des Bardeaux, les membres du groupe auront droit à une compensation basée sur le coût actuel des matériaux et de la main-d'œuvre plutôt que sur les coûts initiaux (article 6.4);
 - c) Les membres du groupe ont l'option de pouvoir bénéficier d'une compensation monétaire sans aucune obligation de faire remplacer leurs Bardeaux endommagés (article 6.5);
 - d) Si un membre du groupé avait déjà fait une réclamation auprès de l'intimée qui avait été refusée en tout ou en partie après le 9 juin



- 4 -

2009 et que ce membre a déjà fait remplacer les Bardeaux endommagés, il lui sera possible de formuler une nouvelle réclamation (articles 4.2 et 4.3);

- e) Un soutien d'aide téléphonique gratuit sera offert aux membres par l'intimée pour toutes questions relatives à la présente Entente ou à toute réclamation pouvant être faite relativement à cette dite Entente (article 5.2);
11. Conformément à l'article 1025 C.p.c. cette Entente doit être approuvée par le tribunal avant qu'elle ne lie les parties;
 12. L'approbation de l'Entente n'est possible que dans la mesure où le recours collectif est autorisé;
 13. La requérante demande donc dans le cadre de la présente requête que l'autorisation d'exercer un recours collectif soit accordée pour les fins de l'Entente et que les avis aux membres soient approuvés afin que ceux-ci soient avisés de l'autorisation du recours collectif et de la date, du lieu et de la nature de l'audition en approbation de l'Entente par cette Cour;
 14. À ce titre, si la présente requête est accueillie, une requête en approbation de l'Entente sera déposée dans les délais prescrits par la Cour pour être présentable à la date également fixée par la Cour;
 15. Les termes de l'Entente seront exprimés de façon plus exhaustive dans le cadre de cette requête pour approbation de l'Entente et détaillés lors de l'audition;

Autorisation d'un recours collectif

16. Comme c'est en vue d'ultimement faire approuver l'Entente et que le recours collectif doit être approuvé pour cette fin, cette autorisation peut être faite *pro forma* (*Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska* (Hôpital Honoré-Mercier, 2012 QCCS 727);
17. Le critère *pro forma* est satisfait pour les fins de la demande d'approbation de l'Entente et même s'il fallait procéder à l'analyse formelle des critères d'autorisation prévus à l'article 1003 C.p.c., les allégations de la « Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante » établissent que ces critères sont rencontrés;
18. Il existe des questions communes, similaires ou connexes au sens de l'article 1003 a). L'Entente propose des mécanismes souples, efficaces et



peu onéreux pour les membres quant à leur admissibilité, ce qui confirme qu'il existe des questions communes suffisamment importantes pour l'ensemble des membres;

19. La faute reprochée à l'intimée est d'avoir mis sur le marché des bardeaux d'asphalte organiques défectueux et empreints de vices cachés pour lesquels elle est tenue de dédommager les membres du groupe;
20. Les questions de faits et de droit indiquées à la « Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante » sont donc susceptibles de rejoindre tous les membres du groupe;
21. Pour les motifs notamment invoqués au paragraphe 15 ci-haut, la « Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante » propose un syllogisme sérieux au sens de l'article 1003 b) C.p.c.
22. Quant au critère prévu à 1003 d) C.p.c., la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Tel qu'il appert de pièces jointes à l'Entente, plus de 50 000 membres font partie du groupe (35% des 150 000 foyers touchés en Amérique du Nord, tel qu'il appert du Plan d'avis, produit au soutien des présentes comme pièce R-2);
23. Quant au critère de 1003 d), la requérante, Diane Fitzsimmons, a démontré qu'elle est disposée à gérer le présent recours et à le mener à terme, qu'elle a la capacité et l'intérêt requis et qu'elle est prête à consacrer le temps nécessaire à la bonne marche du dossier. De plus, elle possède un recours valide contre l'intimée;

Publication des avis aux membres

24. La requérante dépose au soutien de la présente requête, comme pièce R-3, en liasse, les versions anglaise et française du texte suggéré de l'avis aux membres ainsi que de l'avis abrégé aux membres visant à les informer de l'autorisation du recours collectif et de la date, du lieu et de la nature de l'audition en approbation de l'Entente;
25. La requérante soumet que le texte de ces avis contient toutes les informations nécessaires devant permettre aux membres qui le désirent de s'exclure si l'autorisation est accordée, de comprendre la nature de l'audition en approbation de l'Entente et de formuler leurs commentaires ayant trait à l'Entente;



- 6 -

26. La publication de ces avis aux membres se ferait de la manière proposée au Plan d'avis, pièce R-2, notamment :

- a) NPT Ricepoint Class Action Services, assurera la publication des avis;
- b) Les avis seront hautement publicisés, entre autres par communiqués de presse, publicités télévisées et un site internet y sera consacré tant au Canada qu'aux États-Unis;
- c) Les avis abrégés seront publiés dans plusieurs journaux. Le tableau qui suit fournit les statistiques du nombre de lecteurs pour les jours où seront publiés les avis :

Journaux	Lectorat approximatif
The Globe and Mail (National)	Mercredi: 948,000 Samedi: 1,065,000
Post Media (Calgary Herald, Edmonton Journal, Windsor Star, Ottawa Citizen, Montreal Gazette, National Post)	Mercredi : 1,636,500 Samedi : 1,689,700
Toronto Star	Mercredi : 1,179,300 Samedi : 1,549,900
La Presse (Montréal)	Mercredi: 359,600 Samedi: 567,900
Le Soleil (Québec)	Mercredi: 148,900 Samedi: 205,000
Le Devoir	Mercredi: 218,000 Samedi: 268,000
Le Nouvelliste	Mercredi: 54,400 Samedi: 58,900
La Tribune	Mercredi: 45,400 Samedi: 57,100
Journal de Québec	Mercredi: 175,700 Samedi: 204,700
Journal de Montréal	Mercredi: 621,100 Samedi: 668,900
Hamilton Spectator	Mercredi: 226,200 Samedi: 248,800
Kitchener-Waterloo Record	Mercredi: 136,800 Samedi: 139,200
London Free Press	Mercredi: 77,268



- 7 -

Samedi: 86,721

- d) Les avis abrégés seront également publiés dans les revues suivantes :
- i) Canadian Roofing Magazine (Canada);
 - ii) Homebuilder (Canada)
 - iii) Professional Roofing (É-U)
 - iv) Roofing Contractor (É-U)
 - v) Qualified Remodeler (É-U)
 - vi) Residential Design and Build (É-U)
- e) La longue version de l'avis sera acheminée par la poste aux membres du groupe identifiés par les parties, notamment :
- i) Toutes les personnes ayant des actions pendantes devant la Cour des petites créances en lien avec des allégations de défectuosité de Bardeaux organiques BP;
 - ii) Toutes personnes ayant déjà fait une réclamation auprès de BP relativement à des défectuosités alléguées de Bardeaux organiques BP et dont la réclamation n'a pas encore été résolue;
 - iii) Toutes personnes ayant contacté d'une façon ou d'une autre les procureurs de la requérante dans la présente affaire.
- f) Des publicités télévisées seront diffusées sur des canaux spécialisés. Ces publicités seront diffusées sur approximativement 7 à 10 chaînes anglophones et 4 à 6 chaînes francophones au Canada. Le script anglais (traduction à suivre) de ces publicités est joint comme pièce R-4;
- g) Un site internet sera géré par NPT Ricepoint Class Action Services afin d'informer les membres du groupe des détails de l'Entente, de la date de l'audition en approbation de l'Entente et de leur droit de s'objecter à cette Entente, de leur droit d'exclusion et de la procédure à suivre pour déposer une réclamation aux termes de l'Entente (copie du formulaire de réclamation est joint comme pièce R-5;



- 8 -

- h) Une ligne téléphonique sans frais sera mise sur pied par l'intimée afin de répondre à toutes questions des membres relativement aux formulaires de réclamation, formulaires d'exclusion, aux avis, etc. Cette ligne téléphonique sera bilingue et sera maintenue jusqu'à l'expiration de la dernière garantie applicable aux bardeaux organiques BP visés par l'Entente.

27. La requérante demande à cette Cour d'approuver lesdits avis, dans leur version française et anglaise, ainsi que la procédure de publication envisagée;

Exclusions

28. Un membre du groupe peut s'exclure ou demander son retrait du groupe visé par l'Entente;
29. L'Entente prévoit à ses paragraphes 10 et suivants la manière ainsi que le délai dans lequel les membres du groupe pourront s'exclure du groupe visé par l'Entente;
30. Un membre pourra s'exclure en remplissant un formulaire d'exclusion, dont copie est jointe comme pièce R-6, et en le faisant acheminer aux procureurs de la requérante, au plus tard 60 jours suite à la publication des avis dont il est question aux paragraphes 24 à 27 des présentes;
31. Le formulaire devra être signé par le membre du groupe et si ce membre est représenté par un avocat, le document devra être également signé par cet avocat. Le formulaire devra aussi inclure :
- a) L'adresse actuelle et le numéro de téléphone du membre;
 - b) L'adresse de l'immeuble ou des immeubles du membre visé par l'Entente qui pourraient contenir des Bardeaux organiques BP, en précisant le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions qui contiennent des Bardeaux organiques BP;
32. Quiconque qui optera valablement de s'exclure de ce recours ne sera pas lié par l'Entente de règlement et n'aura aucun droit à l'égard de l'Entente;
33. Les procureurs de la requérante verront à transmettre copie, en temps utile, de tous les formulaires d'exclusion reçus à l'intimée;



Objections

34. Un membre du groupe peut s'opposer à l'Entente en faisant acheminer aux procureurs de la requérante un document écrit exposant les motifs de ses objections, au plus tard 60 jours suite à la publication des avis;
35. Ce document écrit devra être signé par le membre du groupe et si ce membre est représenté par un avocat, le document devra être également signé par cet avocat. Le document devra aussi inclure :
- a) L'adresse actuelle et le numéro de téléphone du membre;
 - b) L'adresse de l'immeuble ou des immeubles du membre visé par l'Entente qui pourraient contenir des Bardeaux organiques BP, en précisant le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions qui contiennent des Bardeaux organiques BP;
 - c) L'intention de se présenter ou non à l'audition pour approbation de l'Entente;
36. Les procureurs de la requérante verront à transmettre copie, en temps utile, de tous les documents d'objections reçus à l'intimée;
37. Un membre ne pourra contester les termes de l'Entente ou faire de représentations à la Cour à cet effet si les conditions des paragraphes 29 et 30 ne sont pas rencontrées;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER le recours collectif dans le présent dossier au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois



- 10 -

précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situés dans la province de Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP. »

dans le cadre de la demande d'approbation de l'Entente;

ATTRIBUER le statut de représentante à Diane Fitzsimmons;

RÉSERVER l'énoncé des questions collectives vu la demande d'approbation de l'Entente;

ORDONNER la publication des Avis en conformité avec le Plan d'avis R-2;

APPROUVER la forme et le contenu des Avis aux membres et de l'Avis abrégé R-3;

ORDONNER que l'intimée doit payer les coûts associés au Plan d'avis tels qu'ils y sont indiqués;

APPROUVER la forme et le contenu du formulaire d'exclusion R-6;

ORDONNER que les formulaires d'exclusion R-6 soient transmis aux procureurs de la requérante au plus tard 60 jours suite à la publication des avis et que l'on retrouve dans les formulaires dûment remplis:

- La signature du membre du groupe et si ce membre est représenté par un avocat, la signature de cet avocat;
- L'adresse actuelle et le numéro de téléphone du membre;
- L'adresse de l'immeuble ou des immeubles du membre visé par l'Entente qui pourraient contenir des Bardeaux organiques BP, en précisant le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions qui contiennent des Bardeaux organiques BP;

ORDONNER que quiconque qui optera valablement de s'exclure de ce recours ne sera pas lié par l'Entente de règlement et n'aura aucun droit à l'égard de l'Entente si elle devait être approuvée par la Cour;



- 11 -

ORDONNER que la requérante, ou les parties conjointement, déposent une Requête en approbation de l'Entente présentable à la date fixée par la cour;

ORDONNER que les membres ne puissent s'objecter à l'approbation de l'Entente à moins de faire acheminer aux procureurs de la requérante un document écrit exposant les motifs de ces objections, au plus tard 60 jours suite à la publication des avis R-3 et que l'on retrouve dans ce document :

- La signature du membre du groupe et si ce membre est représenté par un avocat, la signature de cet avocat;
- L'adresse actuelle et le numéro de téléphone du membre;
- L'adresse de l'immeuble ou des immeubles du membre visés par l'Entente qui pourraient contenir des Bardeaux organiques BP, en précisant le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions qui contiennent des Bardeaux organiques BP;
- L'intention de se présenter ou non à l'audition pour approbation de l'Entente;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 20 mars 2012

(S) Lauzon Bélanger Lespérance
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Lauzon Bélanger Lespérance
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Lafrenière, avocat, exerçant au 286, St-Paul Ouest, bureau 100, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante à la présente;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais;

Et j'ai signé :

(s) Éric Lafrenière
Éric Lafrenière

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 20 mars 2012.

(s) Diane Blanchette, 55,827
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

Lauson Belanger Lesperance
LAUZON BELANGER LESPERANCE INC.



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Éric Lemay
Siskinds, Desmeules
43, rue de Buade
Bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

Me Samy Elnemr
Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour décision devant l'honorable Danielle Turcotte, j.s.c., juge désignée au présent recours collectif, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le 27 mars 2012 à 9h30 à la salle que sera déterminée par la Cour.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, le 20 mars 2012

(s Lauzon Bélanger Lespérance)
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Lauzon Bélanger Lespérance
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000580-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**DIANE FITZSIMMONS**

Requérante

c.

**LA COMPAGNIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA**

Intimée

-et-

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS**

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES

- R-1 Versions française et anglaise de l'Entente et ses annexes;
- R-2 Plan d'avis;
- R-3 En liasse, versions anglaise et française du texte suggéré de l'avis aux membres ainsi que l'avis abrégé.
- R-4 Script anglais des publicités télévisées;
- R-5 Formulaire de réclamation (version française et anglaise)
- R-6 Formulaire d'exclusion (versions française et anglaise).

Montréal, le 20 mars 2012

COPIE CONFORME*Lauzon Bélanger Lespérance***LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.**

(s) Lauzon Bélanger Lespérance

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

Procureurs de la requérante

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS

N° : 500-06-000580-114	
COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)	
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
DIANE FITZSIMMONS	Requérante
c.	
LA COMPAGNIE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA	Inlimée
-et- FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS	Mis en cause
REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT REPRÉSENTANTE AUX FINS DE L'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES POUR LES FINS DE L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT (Articles 1002 et suivants et 1025 C.p.c.)	
COPIE POUR : Me Éric Lemay Siskinds, Desmeules 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2	
Notre dossier : 273 Me Éric Lafrenière elafreniere@lblavocats.ca LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE INC. 286, rue Saint-Paul Ouest Bureau 100 Montréal (Québec) H2Y 2A3 Téléphone : (514) 844-4646 Télécopieur : (514) 844-7009 Code : BL-4724	